

**Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données au sujet de la proposition législative de décision du Conseil établissant la position à prendre au sein de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'incorporation de l'accord sur le commerce électronique à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce**

*(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais sur le site web du CEPD: <https://edps.europa.eu>).*

En janvier 2019, lors du lancement de l'initiative conjointe de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le commerce électronique, l'objectif était d'entamer des négociations en vue de l'accord sur le commerce électronique (ci-après l'«ACE» ou l'«accord»).

Le 26 juillet 2024, après cinq ans de négociations, les participants à l'initiative conjointe de l'OMC sur le commerce électronique sont parvenus à un texte stabilisé de l'accord, qui couvre un large éventail de disciplines relatives au commerce numérique.

Une fois incorporé au cadre juridique de l'OMC, il constituera le premier ensemble de règles mondiales régissant le commerce numérique. Cet accord facilitera le commerce électronique tant au sein des pays qu'au-delà des frontières, renforcera la confiance des consommateurs et des entreprises et garantira un environnement international plus fiable au commerce numérique.

Le 6 février 2025, la Commission européenne publiait la proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'OMC en ce qui concerne l'incorporation de cet accord à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

L'objectif de la proposition se limite à permettre à l'Union européenne d'adhérer à un éventuel consensus au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'adoption de l'accord envisagé.

Le CEPD saisit cette opportunité pour saluer l'inclusion dans l'accord de dispositions spécifiques relatives à la protection des données, qui permettent à chaque partie d'adopter ou de conserver un cadre juridique prévoyant la protection des données à caractère personnel liées au commerce électronique, en particulier l'article 16 relatif à la protection des données à caractère personnel, et l'article 25 décrivant l'exception en matière de protection des données à caractère personnel.

Par souci de clarté, le CEPD recommande de préciser qu'aucune disposition de l'accord n'affecte la protection de la vie privée et des données à caractère personnel conférée par les garanties respectives des parties, y compris dans des cas particuliers où certains responsables du traitement ou leurs sous-traitants seraient tenus par l'Union européenne de stocker des catégories déterminées de données à caractère personnel au sein de l'UE/EEE, pour des motifs liés aux droits fondamentaux à la protection des données et au respect de la vie privée.